LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2026-083/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 11 AOÛT 2026

AFFAIRE N°2026-083/ARMP/SA/1761-26

RECOURS DE LA SOCIETE « MERCURY SARL »

CONTRE

LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ZONE ABOMEY-CALAVI/SO-AVA (CHUZ_AB-SA)

1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « MERCURY SARL » CONTRE LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ZONE ABOMEY-CALAVI/SO-AVA (CHUZ_AB_SA) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°F_CHUZ_AB_117392 DU 30 AVRIL 2026 RELATIVE A L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DU CHU_Z ABOMEY-CALAVI/ SO-AVA ;

2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;

vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu la lettre n°103/MER/DIR/DC/2026 en date du 31 juillet 2026 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1761-26, portant recours de la société « MERCURY SARL » devant l'ARMP ;

vu le bordereau n°506/26/MS/CHU-ZAC/SA/PRMP/SP-PRMP/SA du 04 août 2026, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP le 05 août 2026 sous le numéro 1800-26 par lequel la Personne responsable des marchés publics du CHUZ-AB-SA a transmis les informations nécessaires à l'instruction du recours de la société « MERCURY SARL ».

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, ainsi que les

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, *« les jours qui suivent »* et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- la matière concernée doit être un marché public au sens de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée ;
- le requérant doit avoir la qualité de candidat ou de soumissionnaire ou d'attributaire au sens de la même loi ;
- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Que ces quatre (4) conditions cumulatives sont substantielles pour la recevabilité des recours relatifs aux marchés publics devant l'ARMP ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « MERCURY SARL » a la qualité de soumissionnaire pour avoir déposé son offre, dans le cadre de la procédure de Demande de renseignements et de prix (DRP) en cause ;

Que la matière concernée est un marché public dont la procédure est lancée par une autorité contractante, en l'occurrence le Centre Hospitalier Universitaire de Zone Abomey-Calavi So-Ava (CHU_AC-SA) ;
Qu'ainsi, les deux premières conditions relatives à la qualité du requérant et au champ d'application de sa requête sont remplies ;

Considérant par ailleurs que, la société « MERCURY SARL » a reçu notification du rejet de son offre, le vendredi 24 juillet 2026 par lettre n°448/26/CHUZ-AS/PRMP/SP-PRMP/SA du 24 juillet 2026 ;

Qu'elle a adressé son recours préalable à la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de la Santé-CHU-Z Cotonou au lieu d'adresser ledit recours à la Personne Responsable des Marchés Publics du CHUZ-AC-SA, le lundi 27 juillet 2026 par lettre n°097/MER/DIR/2026 du 27 juillet 2026, soit un (1) jour ouvrable après la notification des résultats ;

Que n'ayant pas adressé son recours préalable à la Personne Responsable des Marchés Publics du CHUZ-AC-SA, le requérant a méconnu l'autorité contractante devant laquelle elle devrait normalement exercer son recours préalable ;

Que les conditions de recevabilité des recours devant l'organe de régulation s'apprécient de façon indépendante par l'ARMP ;

Qu'ainsi, conformément aux dispositions sus-rappelées, la troisième condition de recevabilité du recours n'est pas remplie ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « MERCURY SARL », devant l'ARMP ne remplit pas la condition de forme requise pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session, le mardi 11 août 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°103/MER/DIR/DC/2026 en date du 31 juillet 2026 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1761-26, la société « MERCURY SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'un recours en contestation des motifs de rejet de son offre dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°F_CHUZ_AB_117392 du 30 avril 2026 relative à l'acquisition de consommables informatiques au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Zone Abomey-Calavi/So-Ava (CHU_AB-SA).

En effet, l'offre du soumissionnaire « MERCURY SARL » a été écartée au motif qu'il n'a pas précisé dans son offre le type d'antivirus à livrer, mais il a transcrit la description détaillée des fournitures demandées par l'autorité contractante « Kaspersky internet security 2026 ou équivalent en substance authentique » dans la description des fournitures proposées.

Après avoir reçu la notification des résultats de l'évaluation et s'estimant lésé par le motif évoqué pour rejeter son offre, la société « MERCURY SARL » a exercé un recours préalable auquel la PRMP du CHUZ_AC-SA n'a pas donné une suite favorable.

Non convaincue de la confirmation de ce motif de rejet de son offre, la société « MERCURY SARL » a saisi l'ARMP d'un recours afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « MERCURY SARL »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1er du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : *« La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes :*

- *pour toutes les réclamations soulevées avant l'ouverture des offres, le candidat ou le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas celui restant à courir avant la date prévue pour le dépôt des plis. Une copie de ce recours est adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- *pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats » ;*

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : *« En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans les jours qui suivent » ;*

Article 1er : Le recours de la société « MERCURY SARL », est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°F_CHUZ_AB_117392 du 30 avril 2026 relative à la fourniture de consommables informatiques au profit du CHU_Z Abomey-Calavi/ Sô-Ava, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « MERCURY SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre Hospitalier Universitaire de Zone Abomey-Calavi/SO-AVA (CHUZ_AB_SA) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du Centre Hospitalier Universitaire de Zone Abomey-Calavi/SO-AVA (CHUZ_AB_SA) ;
- au Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Zone Abomey-Calavi/SO-AVA (CHUZ_AB_SA) ;
- au Ministre de la Santé ;
- au Directeur National du Contrôle.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNC en vue de sa publication dans le SIGMaP.

Présidence de la République – Le Président – ARMP

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)

Présidence de la République – Conseiller CRD – ARMP

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)

Présidence de la République – Conseiller CRD – ARMP

Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)

Présidence de la République – Le Secrétaire Permanent – ARMP

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)